

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 66-192 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services techniques du matériel en date du 25 septembre 1985 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 26 septembre 1985 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 26 septembre 1985 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 30 septembre 1985,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les attributions de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ressortissent aux directions générales, directions et services suivants :

1. Direction générale de l'administration ;
2. Direction générale des collectivités locales ;
3. Direction générale de la police nationale ;
4. Direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
5. Direction de la programmation, des affaires financières et immobilières ;
6. Direction des transmissions et de l'informatique ;
7. Direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer ;
8. Direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;
9. Services rattachés au cabinet du ministre.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dispose de l'inspection générale de l'administration.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration, haut fonctionnaire de défense, anime et coordonne les activités :

1. De la direction de l'administration territoriale et des affaires politiques ;
2. De la direction de la défense et de la sécurité civiles ;
3. De la direction des personnels, de la formation et de l'action sociale chargée :
 - de la gestion et de la formation des personnels, à l'exception des personnels administratifs et actifs de la police nationale ;
 - de l'action sociale en faveur de l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 4. - Le directeur général des collectivités locales anime et coordonne les services chargés :

1. Des finances et de l'action économique des collectivités locales ;

2. Des règles applicables aux élus locaux et aux agents des collectivités locales ;

3. Des compétences et des institutions des collectivités locales.

Il est chargé, en outre, de la réalisation et de la diffusion de la documentation, des études et des statistiques en matière de collectivités locales.

Art. 5. - Le directeur général de la police nationale anime et coordonne les activités :

1. De la direction du personnel et de la formation de la police ;
2. De la direction de la logistique de la police ;
3. Des directions et services actifs de police.

Art. 6. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques anime et coordonne les services chargés :

1. De la réglementation du statut des étrangers et de la circulation transfrontière ;
2. De la réglementation intérieure en matière de libertés publiques, notamment en ce qui concerne la sûreté de l'Etat, l'ordre public, la salubrité et la tranquillité publiques, la circulation et la sécurité routières ;
3. Du contentieux général et des affaires juridiques.

Art. 7. - Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières anime et coordonne les services chargés :

1. De la planification et de la programmation des dépenses d'équipement et de fonctionnement du ministère ; du contrôle de la gestion budgétaire des services ;
2. De la préparation et de l'exécution du budget ainsi que de la comptabilité centrale ;
3. De la préparation et de l'exécution de la politique immobilière du ministère.

Art. 8. - Le directeur des transmissions et de l'informatique anime et coordonne les services chargés de l'étude, de l'installation et de l'exploitation des systèmes de transmission et de traitement de l'information.

Il assure, en accord avec les services utilisateurs, la préparation et l'actualisation du schéma directeur des télécommunications et du schéma directeur de l'informatique et de la bureautique, et celles de leurs plans de réalisation pluriannuels. Dans les mêmes conditions, il assure, en liaison avec la commission de l'informatique, la préparation du schéma directeur de développement de l'informatique et de la bureautique et des plans d'exécution de ce schéma.

Art. 9. - Des arrêtés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixeront l'organisation intérieure et les attributions des directions et services visés aux articles 1^{er} à 8.

Art. 10. - Le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, modifié par le décret n° 84-381 du 21 mai 1984, est abrogé.

Art. 11. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Arrêté du 16 septembre 1985 portant prorogation du mandat des membres de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers non professionnels

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 16 septembre 1985, le mandat des membres de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers non professionnels venant à expiration le 22 août 1985 est prorogé d'un an à compter de cette date.